

EXTRAIT

DU REGISTRE DES

ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES COURSE DE CAISSES A SAVON-RUE DES RAPINS

Réf : GA/LB

N° 2024.34

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le programme de la course « Caisses à savon » organisée par le service municipal Enfance - Jeunesse le samedi 25 Mai 2024
- Vu l'avis favorable du Maire de Mesland en date du 10 mai 2024,
- Vu l'avis réputé favorable du Maire de Seillac en date du 17 mai 2024,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette animation.

Arrête :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite, le samedi 25 mai 2024, de 06h00 à 23h59 :

- Rue des Rapins (du n°47 jusqu'à l'intersection rue des Rapins/ Grande Rue)
- Rue de l'Ecrevissière et Rue de l'Ecrevissière Prolongée
- Chemin de la Roche
- Chemin des Plantes

Une déviation sera mise en place ;

- Rue du Grand Vaultard/ Route de Seillac et Route d'Onzain (MESLAND) / Rue Gilbert Navard
- Villiers direction SEILLAC

Le stationnement des véhicules sera interdit, du vendredi 24 mai 2024 de 18h00 au samedi 25 mai 2024 à 23h59 :

- Le parking rue de l'Ecrevissière Prolongée et la rue de l'Ecrevissière Prolongée

Le stationnement des véhicules sera interdit, du vendredi 24 mai 2024 de 15h00 au samedi 25 mai 2024 à 23h59 :

- Rue des Rapins (du n°47 jusqu'à l'intersection rue des Rapins/ rue de la Justice)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les Services municipaux.

Article 3 : La Police municipale et la Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur Général des Services, le Brigadier-Chef Principal de Police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Veuzain-sur-Loire, le 15 mai 2024
Le Maire Pierre OLAYA

